

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 28 novembre 2024.

Numéro d'inspection : 2024-1150-0007

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : CVH (n° 6) LP par son associé commandité,
Southbridge Care Homes (société en commandite, par son associé
commandité Southbridge Health Care GP Inc.)

Foyer de soins de longue durée et ville : The Palace, Alexandria

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 18 au 22 novembre 2024.

- L'inspection concernait :
- Le registre n° 00129359 ayant trait à une allégation de négligence d'une personne résidente de la part d'un membre du personnel.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

Programme de soins

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

Paragraphe 6 (7). Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins concernant la prévention des chutes et les services d'élimination fussent fournis à une personne résidente, tel que le précisait son programme.

À une date donnée, une personne résidente a été laissée sans surveillance par un membre du personnel pendant une période prolongée, sans prestation de soins ni méthode pour communiquer avec le personnel.

Sources : Examen du dossier médical d'une personne résidente, et entretiens avec une ou un IAA et avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers.

AVIS ÉCRIT : Système de communication bilatérale

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de l'article 20 a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Système de communication bilatérale

Article 20. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit doté d'un système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel qui réunit les conditions suivantes :

a) il est aisément visible, accessible et utilisable par les résidents, le personnel et les visiteurs en tout temps;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que l'équipement du système de communication bilatérale du foyer entre les personnes résidentes et le personnel fût accessible en tout temps à une personne résidente à une date donnée. Cette personne résidente a nécessité de l'assistance pendant une période prolongée et n'avait pas accès à son équipement du système de

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

communication bilatérale, car il était hors de sa portée.

Sources : Examen du dossier médical d'une personne résidente et entretien avec une PSSP, une ou un IAA, et la directrice ou le directeur des soins infirmiers.